

[Accueil professionnels](#) > [Secteurs](#) > [Urbanisme - BTP](#) > Établissement recevant du public (ERP) : procédures d'autorisation

Fiche pratique

Établissement recevant du public (ERP) : procédures d'autorisation

Vérfié le 17 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur

Les établissement recevant du public (ERP) sont soumis à des procédures d'autorisation auprès du maire ou du préfet : autorisation de travaux, d'ouverture de l'établissement, d'aménagement, etc. La création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doit faire l'objet d'une autorisation du maire, donnée après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité. La demande de permis de construire ou de permis d'aménager doit être déposée en mairie.

Autorisation de travaux et permis de construire

Avant de commencer des travaux de construction ou d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>), avant son ouverture ou en cours d'exploitation, le propriétaire (ou son mandataire) doit demander une autorisation (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10190>) au maire.

Le dossier de demande, envoyé en 4 exemplaires, doit comprendre de nombreuses pièces (plan, schéma, réaction au feu des matériaux, notice de sécurité, notice sur la prise en compte de l'accessibilité aux personnes handicapées, avec les emplacements spécifiques, par exemple).

Le dossier est examiné par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui rendent un avis au maire (dans un délai de 2 mois maximum).

Ensuite, le maire délivre ou non le permis de construire ou l'autorisation de travaux. L'absence de décision de la mairie dans un délai de 5 mois vaut acceptation des travaux.

Au cours de l'exploitation de l'ERP, des visites de contrôle, demandées par l'exploitant à la mairie, doivent être effectuées par les commissions de sécurité et d'accessibilité à des périodes différentes selon le type d'établissement.

Par exemple, les magasins doivent être contrôlés :

- tous les 3 ans pour un ERP de type M de 1^e et 2^e catégories,
- tous les 5 ans pour ERP de type M de 3^e et 4^e catégories.

Mais les commissions peuvent aussi effectuer des contrôles à tout moment, à la demande du maire ou du préfet.

➔ À savoir :

dans le cas où les règles de sécurité et d'accessibilité ne peuvent pas être respectées, le propriétaire de l'ERP peut demander une dérogation en indiquant les mesures compensatoires prévues.

Autorisation d'ouverture

L'exploitant de l'ERP doit demander l'autorisation d'ouverture au public au maire ou au préfet en cas de travaux, de changement d'affectation ou après une fermeture pendant plus de 10 mois.

Les établissements de 5e catégorie, sans locaux à sommeil, sont dispensés de visite de réception de la commission de sécurité.

La demande de visite doit être effectuée 1 mois avant l'ouverture prévue de l'établissement.

Elle doit comprendre notamment :

- l'attestation du maître d'ouvrage, certifiant la réalisation des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- l'attestation du bureau de contrôle, quand il doit intervenir pour confirmer que la mission solidité a bien été exécutée,
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé,
- le cas échéant, l'attestation d'accessibilité (quand le permis de construire est obligatoire).

L'arrêté d'ouverture pris par le maire peut être accompagné d'éventuelles prescriptions.

L'exploitant peut contester la décision de refus d'ouverture du maire devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa décision.



À noter :

l'autorisation d'ouverture n'est pas nécessaire en cas de reprise d'une entreprise sans modification ni réalisation de travaux, sauf fermeture au public pendant plus de 10 mois.

Manifestation exceptionnelle

L'utilisation d'un ERP à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle (colloque, par exemple) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la mairie ou à la préfecture au moins 15 jours avant l'événement.

Le dossier doit mentionner :

- la nature de la manifestation,
- les risques qu'elle présente,
- sa durée et sa localisation exacte,
- l'effectif prévu,
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées,
- le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Le maire ou le préfet délivre l'autorisation ou non après avis de la commission de sécurité.

Services en ligne et formulaires

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) (R10190)
Formulaire
- Demande d'autorisation de construire, d'aménager un immeuble de grande hauteur (IGH) (R10268)
Formulaire

- Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) (R39241)
Formulaire
- Document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (R39242)
Formulaire

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

Mairie [↗](https://annuaire.service-public.fr/) (<https://annuaire.service-public.fr/>)

Pour s'informer et accomplir la démarche (sauf à Paris)

Service-public.fr

Préfecture [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Pour s'informer et accomplir la démarche (sauf à Paris)

Ministère en charge de l'intérieur

Préfecture de police de Paris - Site central de Gesvres [↗](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter) (<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter>)

Pour s'informer et accomplir la démarche (uniquement à Paris)

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles L111-7 à L111-8-3-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176351&cidTexte=LEGITEXT000006074096)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176351&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Dispositions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite
- Code de la construction et de l'habitation : articles L152-1 à L152-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000022495370&idSectionTA=LEGISCTA000006159010&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000022495370&idSectionTA=LEGISCTA000006159010&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Sanctions pénales
- Code de la construction et de l'habitation : articles R*111-19-16 à R111-19-26 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195579&cidTexte=LEGITEXT000006074096)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195579&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Demande autorisation de construire ou d'aménager un ERP
- Code de la construction et de l'habitation : article R111-19-29 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189196&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189196&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Autorisation d'ouverture d'un ERP
- Code de la construction et de l'habitation : articles R*123-2 à R*123-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177443&cidTexte=LEGITEXT000006074096)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177443&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Obligations de sécurité
- Code de la construction et de l'habitation : articles R*123-43 à R*123-51 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189205&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189205&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Contrôle des ERP
- Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020303557>)

Et aussi sur service-public.fr